



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/51/355  
13 septembre 1996  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE  
ESPAGNOL/FRANÇAIS/  
RUSSE

Cinquante et unième session  
Point 27 de l'ordre du jour

NÉCESSITÉ DE LEVER LE BLOCUS ÉCONOMIQUE, COMMERCIAL ET FINANCIER  
APPLIQUÉ À CUBA PAR LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Rapport du Secrétaire général

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION . . . . .	1 - 3	5
II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS . . . . .		5
Allemagne . . . . .		5
Angola . . . . .		5
Argentine . . . . .		6
Australie . . . . .		6
Bahamas . . . . .		7
Barbade . . . . .		7
Bélarus . . . . .		7
Belgique . . . . .		8
Belize . . . . .		8
Bolivie . . . . .		8
Brésil . . . . .		8
Bulgarie . . . . .		9

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Burkina Faso . . . . .	9
Cambodge . . . . .	9
Cap-Vert . . . . .	9
Chili . . . . .	10
Chypre . . . . .	10
Colombie . . . . .	10
Cuba . . . . .	11
Danemark . . . . .	21
Équateur . . . . .	22
Espagne . . . . .	22
Fédération de Russie . . . . .	22
France . . . . .	23
Gambie . . . . .	23
Ghana . . . . .	23
Guyana . . . . .	24
Inde . . . . .	24
Iran (République islamique d') . . . . .	25
Iraq . . . . .	25
Italie . . . . .	25
Jamahiriya arabe libyenne . . . . .	26
Kenya . . . . .	26
Liechtenstein . . . . .	26
Maurice . . . . .	27
Mexique . . . . .	27

/...

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Page</u>
Mongolie . . . . .	28
Myanmar . . . . .	28
Namibie . . . . .	29
Népal . . . . .	29
Nicaragua . . . . .	29
Norvège . . . . .	29
Ouganda . . . . .	30
Paraguay . . . . .	30
Pays-Bas . . . . .	30
Pérou . . . . .	30
Pologne . . . . .	31
République arabe syrienne . . . . .	31
République démocratique populaire lao . . . . .	32
République populaire démocratique de Corée . . . . .	32
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . . . .	32
Sainte-Lucie . . . . .	33
Slovénie . . . . .	33
Sri Lanka . . . . .	33
Togo . . . . .	33
Ukraine . . . . .	34
Uruguay . . . . .	34
Venezuela . . . . .	35
Viet Nam . . . . .	35

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES . . . . .	4 - 31	36
A. Fonds des Nations Unies pour l'enfance . . . . .	4 - 7	36
B. Programme des Nations Unies pour le développement . . . . .	8 - 25	36
C. Bureau international du Travail . . . . .	26 - 27	39
D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture . . . . .	28 - 29	39
E. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel . . . . .	30 - 31	40

## I. INTRODUCTION

1. Le 2 novembre 1995, l'Assemblée générale a adopté la résolution 50/10, intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de préparer, en consultation avec les institutions et organismes compétents du système des Nations Unies, un rapport sur l'application de la résolution, compte tenu des buts et principes de la Charte et du droit international et de le lui présenter ce rapport à l'Assemblée à sa cinquante et unième session.

2. Conformément à cette demande, par une note datée du 30 avril 1996, le Secrétaire général a invité les gouvernements et les institutions et organismes du système des Nations Unies à lui communiquer toutes les informations qu'ils pourraient souhaiter lui fournir aux fins de l'établissement de son rapport.

3. Le présent rapport reproduit les réponses reçues au 5 septembre 1996 des gouvernements et des institutions et organismes du système des Nations Unies. Les réponses qui pourraient parvenir par la suite seront reproduites sous forme d'additifs au présent rapport.

## II. RÉPONSES REÇUES DES GOUVERNEMENTS

### ALLEMAGNE

[Original : anglais]  
[12 juillet 1996]

1. L'Allemagne n'applique aucune loi ou mesure du type visé dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 50/10.

2. L'Allemagne s'est constamment déclarée opposée à la promulgation et à l'application, par des États Membres des Nations Unies, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux sont de nature à porter atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. De telles mesures entrent, à son sens, en violation des principes généraux du droit international public.

3. L'Allemagne a régulièrement réaffirmé son attachement à ces principes, conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne.

### ANGOLA

[Original : anglais]  
[28 juin 1996]

1. En sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, la République d'Angola observe et respecte les objectifs et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et, de ce fait, soutient sans réserve toutes les mesures qui visent à promouvoir le respect de ces objectifs et principes, comme indiqué dans le préambule de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

2. La République d'Angola note avec préoccupation que, loin de déceler les signes d'une levée du blocus grâce à un dialogue entre les parties intéressées, on constate une réalité bien différente, le Sénat américain ayant en effet envisagé des mesures plus rigoureuses encore pour rehausser le mur dressé autour de la République de Cuba depuis plus de 35 ans, en violation flagrante des normes et principes régissant les relations entre États indépendants et souverains.

3. Non seulement l'Angola continuera de s'abstenir de prendre contre Cuba des mesures du type de celles qui sont visées ci-dessus, mais de plus il continuera de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies à la réalisation de ses objectifs, dans le strict respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

4. Le Gouvernement angolais regrette qu'aucune mesure n'ait été prise depuis l'adoption de la résolution 50/10 en vue de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba et il demande instamment à la communauté internationale de coopérer avec l'ONU de façon que ce blocus puisse être levé le plus vite possible. Les principales victimes en sont les millions de Cubains qui sont condamnés de ce fait à consentir des sacrifices inconcevables.

#### ARGENTINE

[Original : espagnol]  
[14 mai 1996]

Il n'existe dans le droit interne argentin aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

#### AUSTRALIE

[Original : anglais]  
[28 juin 1996]

1. L'Australie estime, comme les États-Unis, que certains aspects des droits de l'homme et des libertés politiques à Cuba laissent à désirer; toutefois, elle a fait valoir aux États-Unis que le meilleur moyen d'encourager la réforme à Cuba est de recourir à l'engagement constructif et au dialogue et non d'imposer des sanctions économiques. Depuis plusieurs années déjà, l'Australie vote en faveur des résolutions par lesquelles l'Assemblée générale demande la levée de l'embargo contre Cuba, la dernière en date étant la résolution 50/10.

2. De plus, l'Australie a protesté contre les aspects extraterritoriaux de la loi appelée loi Helms-Burton (la loi pour la liberté à Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays, 1996), qui vise à resserrer l'embargo contre Cuba. Le Gouvernement australien considère qu'il s'agit, de la part des États-Unis, d'un abus de juridiction qui n'est pas justifié par les principes du droit international ni par les usages de la courtoisie entre nations. Nous avons élevé des protestations auprès de l'Administration et du Congrès des États-Unis et, de même que d'autres pays, dans les instances multilatérales appropriées, pour objecter contre les dispositions extraterritoriales de la loi Helms-Burton

et préconiser une approche faite de coopération, fondée sur des principes et règles acceptés sur le plan multilatéral.

BAHAMAS

[Original : anglais]  
[1er août 1996]

1. Le Commonwealth des Bahamas entretient avec la République de Cuba des relations diplomatiques et commerciales normales.
2. Le Gouvernement bahamien n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou règlement du type de ceux qui sont visés dans le préambule de la résolution 50/10.
3. Le Gouvernement bahamien considère que la politique commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba est, essentiellement, une question qui intéresse ces deux gouvernements; il reste néanmoins préoccupé par les aspects extraterritoriaux de l'embargo décrété par les États-Unis.

BARBADE

[Original : anglais]  
[16 août 1996]

1. Le Gouvernement barbadien n'a promulgué aucune loi restreignant de quelque façon que ce soit la liberté de commerce et de navigation avec Cuba.
2. De plus, la Barbade a toujours voté en faveur de la résolution intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", depuis que cette résolution a été présentée pour la première fois à l'Assemblée à sa quarante-sixième session, en 1991.

BÉLARUS

[Original : anglais]  
[11 juillet 1996]

1. La République du Bélarus souhaite que le différend entre les États-Unis d'Amérique et la République de Cuba soit réglé par des moyens pacifiques, au moyen de négociations. Le Bélarus préconise la création de conditions favorables nécessaires au développement sans restrictions des échanges commerciaux et à la coopération économique entre la République de Cuba et tous les autres pays, y compris les États-Unis d'Amérique.
2. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, la République du Bélarus n'a pas adopté – et ne prévoit pas d'adopter – de lois et règlements du type visé dans le préambule de la résolution 50/10, du 2 novembre 1995. Le Bélarus réaffirme qu'il soutient les principes de la liberté de commerce et de navigation.

BELGIQUE

[Original : français]  
[11 juillet 1996]

Le Gouvernement belge informe par la présente le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies que la Belgique n'a ni adopté ni promulgué de lois ou mesures du type visé dans les paragraphes 2 et 3 du dispositif de la résolution 50/10. En outre, la Belgique rappelle au Secrétariat la déclaration du Représentant permanent de l'Espagne, qui parlait au nom de l'Union européenne lors du débat sur la résolution précitée. L'Union européenne a déclaré s'opposer à toute application de lois et mesures qui nuisent par leur extraterritorialité à la liberté de commerce et de navigation, et qui violent la souveraineté de pays indépendants.

BELIZE

[Original : anglais]  
[11 juillet 1996]

Le Gouvernement bélizien n'a adopté aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10 qui aurait pour effet de limiter la liberté de commerce et de navigation en ce qui concerne Cuba.

BOLIVIE

[Original : espagnol]  
[12 juin 1996]

Le Gouvernement de la République de Bolivie n'a promulgué ni loi ni règlement du type visé dans la résolution. Aussi n'existe-t-il aucune disposition, mesure ou loi que le Gouvernement bolivien serait tenu d'abroger à cette fin.

BRÉSIL

[Original : anglais]  
[1er juin 1996]

1. Le Brésil réaffirme la position qui a toujours été la sienne, à savoir que les pratiques commerciales discriminatoires et l'application extraterritoriale de lois internes ne peuvent que contrecarrer l'indispensable promotion du dialogue et empêcher que ne prévalent les principes et les buts de la Charte des Nations Unies.

2. Conformément à la résolution 50/10, le Brésil n'a promulgué et n'applique aucune loi, réglementation ou mesure dont les effets extraterritoriaux risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.



3. Le système juridique brésilien ne considère pas comme valable l'application de mesures ayant des effets extraterritoriaux. Les sociétés sises au Brésil relèvent exclusivement de la législation brésilienne.

4. Les mesures prises par quelque État que ce soit qui sont contraires aux dispositions de la résolution 50/10 et qui visent à forcer les ressortissants d'un pays tiers à se conformer à la législation dudit État nuisent aux intérêts de la communauté internationale dans son ensemble et sont contraires aux principes généralement acceptés du droit international. Il convient de les réexaminer et, le cas échéant, de les modifier pour les rendre conformes au droit international.

#### BULGARIE

[Original : anglais]  
[21 juillet 1995]

La Bulgarie n'a ni adopté ni promulgué de loi ou d'autres mesures contre Cuba.

#### BURKINA FASO

[Original : français]  
[5 juin 1996]

1. Conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, le Gouvernement du Burkina Faso n'a ni promulgué ni appliqué des lois et mesures du type visé dans le préambule de cette résolution.

2. Dans la situation actuelle, il se conforme pleinement aux obligations en vertu de la Charte des Nations Unies et du droit international, qui consacrent la liberté du commerce et de la navigation.

#### CAMBODGE

[Original : français]  
[5 juillet 1996]

Le Gouvernement du Cambodge, conformément à sa position exprimée lors de la dernière session de l'Assemblée générale de l'ONU, estime qu'il est de son devoir d'exprimer sa solidarité avec le peuple innocent de Cuba et son souhait de voir ce peuple libéré du blocus imposé contre lui depuis plus de 30 ans.

#### CAP-VERT

[Original : anglais]  
[24 juin 1996]

Le Gouvernement cap-verdien n'a pris aucune mesure contraire à la résolution 50/10.

CHILI

[Original : espagnol]  
[15 juillet 1996]

1. Le Chili s'est abstenu de promulguer ou d'appliquer des lois et règlements du type visé dans le préambule de la résolution 50/10. Cette position n'a pas changé depuis l'adoption de la première résolution sur la question à la quarante-septième session de l'Assemblée générale.

2. Le Chili figurait au nombre des auteurs de la résolution relative à la loi Helms-Burton, qui a été approuvée par l'Assemblée de l'Organisation des États américains (OEA) tenue récemment à Panama, et il a voté en faveur de cette résolution. Par ce texte intitulé "Liberté de commerce et d'investissement dans les Amériques", l'Assemblée priait le Comité juridique interaméricain d'examiner en priorité à sa prochaine session en vue de présenter ses conclusions et opinions au Conseil permanent, la validité en droit international de la loi Helms-Burton, et priait le Conseil permanent de lui faire rapport à sa session suivante sur l'application de la résolution.

CHYPRE

[Original : anglais]  
[30 mai 1996]

Chypre n'encourage aucune tentative visant à faire appliquer sur son territoire des lois promulguées par d'autres États. Elle est donc opposée à l'adoption de toute mesure ayant des effets extraterritoriaux sur son territoire.

COLOMBIE

[Original : espagnol]  
[12 juillet 1996]

1. Le Gouvernement colombien n'a appliqué aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10, qui pourrait porter atteinte au développement normal de la croissance économique ou du commerce de la République de Cuba.

2. Au contraire, témoignant son adhésion indéfectible aux principes et objectifs consacrés dans la Charte des Nations Unies, le Gouvernement colombien s'est joint à ceux qui s'élèvent contre la promulgation de mesures unilatérales destinées à faire pression sur d'autres États, en particulier des États en développement, ou contre la volonté d'appliquer sur le plan extraterritorial des règles de droit interne.

3. Pendant la onzième Conférence au sommet des pays non alignés, les chefs d'État ou de gouvernement de ces pays ont lancé un appel au Gouvernement des États-Unis d'Amérique pour qu'il mette fin aux mesures et dispositions d'ordre économique, commercial et financier dirigées contre Cuba, qui, outre qu'elles sont adoptées unilatéralement et sont contraires à la Charte des Nations Unies

/...

et au droit international ainsi qu'aux principes du bon voisinage, provoquent des pertes matérielles et des dommages économiques considérables.

4. La Colombie a aussi manifesté sa préoccupation à l'égard de la promulgation de la loi pour la liberté à Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays, appelée aussi loi Helms-Burton dans la mesure où ce texte ne tient pas compte du principe fondamental qu'est le respect de la souveraineté des États et qu'il est contraire au droit international public puisqu'il applique sur le plan extraterritorial des dispositions de droit interne. Il convient de noter de plus que cette loi viole les principes de la Charte des Nations Unies, est contraire aux préceptes fondamentaux de l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organismes multilatéraux et régionaux, et va à l'encontre des principes sur lesquels reposent les relations économiques internationales arrêtées dans la Charte des droits et devoirs économiques des États.

5. Nous considérons que la coopération internationale est le seul moyen de tenir compte de la mondialisation croissante et d'encourager entre les nations des relations d'amitié permettant l'instauration d'un nouvel ordre mondial, plus juste et plus équitable. De même, nous réaffirmons notre attachement au principe du règlement pacifique et négocié des différends et des conflits conformément au droit international.

#### CUBA

[Original : espagnol]  
[8 juillet 1996]

1. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 50/10, pour la quatrième fois consécutive, a réaffirmé la "nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique".

2. En adoptant cette résolution, les États Membres ont réaffirmé une fois encore leur attachement aux buts et aux principes consacrés par la Charte des Nations Unies et à divers autres principes du droit international, tels que le respect de la souveraineté des États, le principe de non-intervention et de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et celui de la liberté du commerce et de la navigation internationale.

3. En dépit de ce que cette résolution exhorte les États Membres à s'abstenir d'appliquer des mesures "dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, ...", le Gouvernement des États-Unis d'Amérique a adopté de nouvelles dispositions législatives visant à élargir, renforcer et internationaliser le blocus que, depuis plus de 30 ans, ce pays impose à Cuba dans le but de l'asphyxier économiquement et de renverser l'ordre politique, institutionnel et social dans l'île, blocus dont les effets sur la population, qu'il prive des moyens les plus élémentaires de subsistance, y compris de nourriture et de médicaments, sont bien connus.

4. Ce faisant, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique viole l'esprit et la lettre des résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10 et porte atteinte non seulement à la souveraineté de Cuba, mais également à celle d'autres États Membres qui maintiennent avec l'île des liens économiques, commerciaux et financiers. Ils font fi également de l'opinion des autres États, d'organismes internationaux, de groupes régionaux et enfin de l'opinion publique internationale.

5. Les rapports du Secrétaire général des Nations Unies sur la "nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique" publiés sous les cotes A/48/448, A/49/398, A/49/398/Add.1 et A/50/401, font état du maintien systématique et progressif de la politique de blocus que ce pays pratique à l'égard de Cuba.

6. Dans le dernier de ces rapports, l'attention de la communauté internationale était appelée sur l'intensification de l'agression économique qui se tramait alors au sein du Congrès des États-Unis d'Amérique avec le projet de loi dite "Loi pour la liberté à Cuba et la solidarité démocratique", connue également sous le nom de loi Helms-Burton.

7. C'est la version corrigée et augmentée de ce projet qui est devenue, le 12 mars 1996, loi des États-Unis d'Amérique, en dépit de l'opposition de la communauté internationale et du fait que l'administration américaine s'était opposée précédemment à l'adoption d'une loi dont la formulation est incompatible avec les obligations auxquelles sont tenus les États-Unis d'Amérique en vertu des accords passés avec l'Organisation mondiale du commerce et du Traité de libre-échange nord-américain, et en dépit également des contradictions – indéfendables en droit international – avec la position de ses alliés qu'elle allait susciter.

8. Ladite loi reprend non seulement la totalité des dispositions antérieures concernant le blocus de Cuba mais encore confère le caractère de loi à l'ensemble des décrets présidentiels, ordonnances et décisions administratives adoptées en la matière.

9. La loi dite Helms-Burton a été adoptée au moment où Cuba venait de se lancer avec ses seuls moyens et ses propres forces, dans un processus de réorganisation économique et de réinsertion dans l'économie internationale. Le programme économique d'urgence adopté pour faire face aux effets d'une telle entreprise, en atténuer les incidences et éviter que certains segments de la société ne soient plus touchés que d'autres, doit, le moment venu, permettre d'amorcer un ralentissement du déclin économique et de jeter les bases d'une véritable reprise. Or, l'effort entrepris se heurte à la recrudescence du blocus imposé par les États-Unis d'Amérique.

10. Les résultats de la stratégie adoptée par le Gouvernement cubain témoignent du bien-fondé de celle-ci. Le faible taux de croissance de 0,7 % enregistré en 1994 est passé en 1995 à 2,5 % et l'on s'attend pour 1996 qu'il atteigne 5 %. Pareillement, le programme d'assainissement financier a permis de réduire le déficit fiscal qui, de 7,4 % en 1994, devrait passer à 3 % environ en 1996.

11. Le pays a adopté, en une brève période de temps, un ensemble de réformes économiques pour s'adapter à une situation nouvelle, réformes qui lui ont permis d'introduire progressivement et méthodiquement les mécanismes de marché, dans un climat de consensus social et dans le cadre d'une économie planifiée qui, à partir de ses propres ressources, a amorcé son redressement.

12. La politique suivie a permis en outre de préserver les principaux acquis sociaux de la révolution cubaine, acquis manifestes, comme en témoigne, par exemple, le fait que le taux de mortalité infantile avait été ramené en 1995 à 9,4 pour 1 000 naissances vivantes.

13. La réinsertion commerciale de Cuba et l'augmentation des investissements étrangers sont des aspects vitaux de la nouvelle stratégie économique du pays. Les lois successives de blocus adoptées par les États-Unis d'Amérique, et en particulier la loi dite Helms-Burton, visent précisément à rendre vains les efforts réalisés dans cette direction.

14. L'un des éléments fondamentaux des résolutions adoptées par l'Assemblée générale sur cette question consiste en l'exhortation de tous les États Membres à s'abstenir de promulguer et d'appliquer des lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États. La loi Helms-Burton, en prétendant internationaliser la politique de blocus, n'affecte pas seulement Cuba, mais impose de diverses manières des sanctions aux pays qui, en toute souveraineté, ont décidé de commercer avec l'île ou d'y investir, ainsi qu'à leurs entreprises, aux dirigeants de celles-ci et à leurs proches.

15. Il est clair que de telles dispositions par lesquelles le Gouvernement des États-Unis d'Amérique s'arroge la prétention de dicter des normes de conduite à d'autres pays, de faire primer sa loi sur leurs lois et les intérêts nationaux et de leur dicter, sous la menace de sanctions, le type de relations qu'ils doivent entretenir avec d'autres États, peuvent affecter pratiquement la communauté internationale tout entière.

16. Au titre premier de la loi, il s'agit de donner un caractère international et obligatoire au blocus par l'intermédiaire d'une décision du Conseil de sécurité, l'argument – indéfendable – invoqué étant que Cuba constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le ridicule de cet argument, ainsi que le sérieux, la responsabilité et la cohérence de l'action de Cuba ont été amplement reconnus de toutes parts dans la communauté internationale.

17. Sous ce titre, il est prévu que les États-Unis retiendront les paiements dûs à des institutions financières internationales qui accordent des crédits à Cuba. Une telle politique de chantage financier est en contradiction avec les normes établies par ces institutions qui ne sont pas respectées. Elle méconnaît, en particulier, les articles 8 et 9 de l'Accord concernant le Fonds monétaire international, les articles 6 et 10 de l'Accord concernant la Banque mondiale, l'article 8 de l'Accord concernant l'Association internationale de développement, les articles 2, 3 et 6 de l'Accord concernant la Société financière internationale, l'article 34 de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements et les articles 2 et 11 de la Convention portant création de la Banque interaméricaine de développement.

Tous ces instruments juridiques internationaux prohibent toute restriction, réglementation, contrôle ou moratoire de quelque nature que ce soit à l'égard des activités ou des biens des entités concernées.

18. D'autre part, cette même partie de la loi limite à l'extrême les moyens d'action que peut mettre en oeuvre le Gouvernement cubain pour résoudre le problème de sa dette extérieure, dans la mesure où il y est prévu d'étendre les sanctions aux pays qui prennent des mesures visant la substitution, la réduction ou l'annulation des dettes contractées par Cuba. Pareilles dispositions ont aussi des conséquences néfastes pour les pays qui participent à de telles transactions avec Cuba.

19. L'article prévu sous le titre considéré dispose qu'un contrôle s'exercera sur les relations économiques et commerciales de Cuba avec des pays tiers. Cela implique que toutes les institutions ou sociétés qui entretiennent avec notre pays des relations commerciales, financières ou à fin d'investissements feront l'objet d'une surveillance accrue et plus efficace, ce qui ne manquera pas de renforcer la politique agressive, d'intimidation et de chantage que pratiquent traditionnellement les États-Unis d'Amérique à l'égard des partenaires des entités cubaines.

20. L'interdiction d'un financement indirect à Cuba par des entités nord-américaines et leurs filiales est une autre disposition portant atteinte au principe internationalement reconnu de la liberté du financement et de l'investissement et de la subordination des filiales aux lois du pays dans lequel elles sont implantées.

21. Cette loi a également une incidence sur les relations économique-commerciales avec d'autres pays, spécialement avec les pays membres de la Communauté d'États indépendants, menacés de sanctions directes s'ils établissent des relations commerciales avec Cuba, dans des conditions considérées comme différentes de celles du marché. Or, il s'agit là de pratiques commerciales, destinées à faciliter les échanges, absolument normales dans le monde actuel.

22. Une telle politique n'a sans aucun doute d'autre but que de restreindre encore les conditions dans lesquelles Cuba s'efforce de s'introduire sur le marché mondial.

23. Le Titre II a un caractère absolument extraterritorial, puisque les États-Unis prétendent par là décider de l'avenir politique, économique et institutionnel de Cuba. Plus encore, la levée du blocus et l'établissement de relations de quelque type que ce soit avec Cuba sont assujettis à un ensemble d'exigences quant aux réformes politiques, au changement de système économique et en particulier à la restitution sans condition à leurs anciens propriétaires des biens nationalisés légitimement par le Gouvernement cubain depuis le 1er janvier 1959.

24. Au Titre III, sous le prétexte d'exiger une indemnisation ou d'autoriser des réclamations pour des biens considérés comme biens nord-américains, on s'oppose directement à l'investissement étranger à Cuba.

25. Cette partie de la loi est libellée de telle sorte qu'elle porte atteinte à un ensemble de principes et notions internationalement reconnus, tels ceux qui établissent :

- Le règlement des différends internationaux se réalise par voie d'accords bilatéraux entre les pays concernés;
- La propriété d'un bien est déterminée conformément aux lois du pays dans lequel se trouve ce bien;
- La confiscation de biens par un pays à ses ressortissants n'est pas contraire au droit international, quelles que soient la valeur du bien et la forme sous laquelle s'effectue la confiscation;
- La confiscation de biens par un pays à ses ressortissants ne relève pas du droit international et aucune juridiction autre que la juridiction nationale ne peut en être saisie.

26. Sous le même titre, il est explicitement donné pour instructions aux tribunaux nord-américains de ne pas admettre la doctrine du fait de l'État, ce qui non seulement porte atteinte à un principe de droit international universellement reconnu mais encore fait fi de pratiques et décisions antérieures de ces mêmes tribunaux.

27. La disposition en question, dont l'esprit se retrouve dans toute la formulation de la loi, tend essentiellement à méconnaître la légalité des nationalisations effectuées par l'État cubain dans l'exercice de ses droits souverains. On a dans le document A/50/211, en date du 7 juin 1995, développé les fondements légaux de ces nationalisations et détaillé les compensations ou les mesures décidées par le Gouvernement cubain pour indemniser les anciens propriétaires.

28. Le refus de l'autorisation d'entrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique ou l'expulsion de ce territoire, tels qu'ils sont prévus au Titre IV, à l'égard de ceux qui "trafiquent" avec des entités nationalisées, sont essentiellement des mesures d'intimidation et de chantage visant les entrepreneurs de pays tiers qui ont des relations avec Cuba, avec cette circonstance aggravante que ces mesures affectent les agents de ces entrepreneurs et leurs proches.

29. Dans un monde qui proclame sa globalité et son caractère interdépendant, la loi Helms-Burton contrevient non seulement aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, mais encore à ceux de la Déclaration de Marrakech et de l'Accord portant création de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), héritière de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), auxquels aussi bien Cuba que les États-Unis d'Amérique ont adhéré dès l'origine.

30. En ce sens, la loi Helms-Burton va à l'encontre des objectifs de l'OMC qui se propose de réduire les obstacles au commerce et d'éliminer tout traitement discriminatoire dans les relations commerciales internationales, puisqu'elle prétend s'opposer aux relations commerciales de Cuba avec d'autres membres de cette organisation.

31. Le principe fondamental de l'OMC, à savoir la clause de la nation la plus favorisée, implique précisément qu'il ne doit pas y avoir de discrimination commerciale entre aucun des membres de l'Organisation. Or, ladite loi viole manifestement ce principe, dans son esprit et dans sa lettre, en établissant, unilatéralement, une différence dans le traitement commercial de Cuba, fondé sur des éléments de caractère politique, différence de traitement que, le moment venu, elle entend imposer aux autres membres souverains de cette Organisation.

32. L'article XI du GATT prévoit l'élimination générale des restrictions quantitatives à l'importation. Néanmoins, la section 110 de la loi Helms-Burton interdit, entre autres choses, l'importation aux États-Unis d'Amérique de sucre, si le Président de ce pays détermine que ce sucre est d'origine cubaine, ce qui constitue une restriction quantitative aux importations que ledit article n'autorise que dans des cas exceptionnels.

33. Pareillement, cette loi viole, en outre, les articles I, III et XIII du GATT de 1994, ainsi que les dispositions de l'Accord général sur le commerce des services, en particulier les dispositions de l'annexe concernant le déplacement des personnes physiques qui fournissent des services dans le cadre de l'Accord, et elle restreint la liberté dont doit bénéficier le commerce des services, spécialement des services financiers, en interdisant à quiconque de tirer profit de transactions mettant en jeu des biens dont la restitution est réclamée aux termes de ladite loi. Celle-ci est aussi manifestement en contradiction avec les principes de l'Accord concernant les investissements liés au commerce, principes qui tendent à promouvoir et faciliter les investissements internationaux, dans le but de stimuler la croissance économique de tous les partenaires commerciaux, en particulier dans les pays en développement membres de l'OMC.

34. Cette loi viole également, entre autres dispositions, les articles XI et XVI de l'Accord de libre-échange nord-américain, qui régissent respectivement les investissements et l'entrée à titre temporaire de représentants des milieux d'affaires.

35. Elle contreviendrait aux dispositions du chapitre XI concernant les investissements en vertu desquelles les investisseurs ressortissant du Mexique et du Canada doivent obligatoirement bénéficier d'un traitement conforme au droit international, à savoir un traitement juste et équitable, ainsi que d'une pleine protection et d'une entière sécurité.

36. Pareillement, les mesures prises à l'issue d'une procédure civile touchant les investissements aux États-Unis de manière à assurer effectivement le paiement de dommages-intérêts conformément au Titre III de la loi peuvent être considérées comme incompatibles avec l'article 1110 de l'Accord de libre-échange nord-américain.

37. Au chapitre XVI dudit Accord, il est établi que les États-Unis sont tenus d'autoriser à entrer temporairement sur leur territoire les représentants de milieux d'affaires qui répondent aux conditions d'immigration en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1994. Ladite loi pourrait contrevenir à cette disposition dans la mesure où elle interdirait à des hommes d'affaires d'entrer sur le territoire des États-Unis d'Amérique.



38. Du climat suscité par l'adoption de ladite loi, il résulte que les entreprises cubaines qui commercent avec l'étranger se heurtent à des restrictions sur les marchés auxquels elles ont accès.

39. L'interdiction d'accéder au marché des États-Unis, dans le cas de Cuba, se répercute en outre sur les marchés avoisinants, dont aucun autre pays de cet hémisphère ne peut se passer. À cela s'ajoute l'interdiction imposée aux filiales de sociétés des États-Unis d'Amérique de commercer avec Cuba, ce qui restreint davantage encore les possibilités d'échanges avec le reste du monde.

40. On sait que les entreprises cubaines n'ont de relations commerciales avec aucune société placée sous la juridiction ou le contrôle des États-Unis d'Amérique.

41. Avec la mise en vigueur de la loi, les possibilités d'accès au marché international font l'objet de nouvelles restrictions, dont l'ampleur sera fonction de la position qu'adopteront les gouvernements et le secteur privé dans les différents pays face aux incidences extraterritoriales de la loi.

42. La loi réaffirme par ailleurs l'une des priorités de la politique des États-Unis : les mesures d'agression visant les piliers sur lesquels repose l'économie cubaine, et en premier lieu l'industrie sucrière.

43. Il s'agit là d'une pratique qui n'est pas nouvelle puisqu'elle remonte à la période antérieure à la promulgation du blocus économique, commercial et financier, et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique n'a cessé de prendre de nouvelles mesures pour renforcer le blocus.

44. Dans cette perspective, la loi réaffirme les obstacles posés à la commercialisation des produits sucriers cubains en raison de l'impossibilité d'avoir accès au marché des États-Unis et à la Bourse de New York ainsi que du renforcement des pratiques visant à décourager l'importation de ces produits par des pays tiers. À cette fin, les autorités nord-américaines ont recours à des mesures qui gênent le fonctionnement des activités commerciales et qui, en outre, portent atteinte à la souveraineté d'autres États, sous le prétexte d'empêcher l'accès indirect au marché des États-Unis pour les produits sucriers cubains. Des dispositions analogues sont également en vigueur concernant les produits du nickel, l'un des autres piliers de l'économie cubaine.

45. À cela s'ajoute que la campagne diplomatique, mêlée de propagande, qu'a déchaînée le Gouvernement des États-Unis d'Amérique au sujet de la loi vise aussi à entraver, en recourant à l'intimidation, le fonctionnement des mécanismes qui, dans le cadre de différentes modalités commerciales, ont pour objet de promouvoir le redressement de l'industrie sucrière cubaine et de l'agriculture en général. L'objectif consiste donc à restreindre au maximum les possibilités d'approvisionnement en produits chimiques (engrais, herbicides, pesticides) et autres intrants, ainsi qu'en carburant, pièces de rechange et équipements nécessaires pour maintenir le haut niveau de mécanisation atteint dans ce secteur.

46. La loi Helms-Burton comporte de telles incohérences qu'elles mettent en question sa viabilité. Son principal effet jusqu'à présent est l'incertitude suscitée quant à la portée de son application et la crainte qu'éprouvent des entrepreneurs totalement étrangers à la politique de se voir exposés à des sanctions du seul fait qu'ils se livrent librement à leurs activités commerciales.

47. Les réactions de certains fournisseurs dans le secteur de la santé, principalement pendant le second semestre, reflètent elles aussi la campagne d'intimidation menée pendant l'année 1995, un an avant l'approbation de la loi. C'est ainsi qu'une entreprise cubaine d'importation s'est vu refuser la possibilité de négocier l'achat de cathéters pour dialyse péritonéale, et qu'une autre société a prétendu ne pouvoir offrir des pompes et des compresseurs pour équipements médicaux, tout cela en raison de "l'embargo".

48. De plus, l'effet d'intimidation de la loi Helms-Burton a entraîné des retards dans la réalisation de certaines opérations commerciales, en raison desquels certaines fournitures n'ont pas été disponibles au moment voulu pour garantir l'exécution d'un projet qui figurait parmi les principales priorités nationales.

49. Outre les retards qui ont affecté les décisions de certains entrepreneurs ayant trait à l'utilisation de modalités commerciales plus efficaces sur le territoire cubain, qui garantiraient leur présence sur le marché à plus long terme, cet effet d'intimidation a par ailleurs encouragé l'exploitation abusive de ce qu'on a appelé le "facteur risque Cuba" dans les relations entre les entités cubaines et leurs partenaires des pays tiers.

50. Les premiers signes constatés de l'application du Titre IV par le Département d'État ont été les pressions exercées sur les entreprises Sherritt Gordon, Domos et Stet, sises respectivement au Canada, au Mexique et en Italie. L'effet évident de cette politique est de produire une réaction intimidatrice en chaîne sur les autres investisseurs étrangers à Cuba.

51. Comme on l'a démontré, la loi Helms-Burton renforce la politique traditionnelle de blocus économique, commercial et financier appliquée par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique contre Cuba dans le but d'étrangler son économie et d'imposer des changements en ce qui concerne le régime politique et social et les institutions du pays.

52. Une analyse des résultats de l'économie cubaine pour l'année 1995 révèle que les mesures de blocus ont continué à contrecarrer les efforts faits par le pays pour développer son économie et garantir à toute la population un niveau de vie adéquat.

53. La perte du marché sucrier préférentiel aux États-Unis d'Amérique dont il a été question plus haut, a représenté pour l'année 1995 un manque à gagner de plus de 260 millions de dollars pour l'économie nationale.

54. La santé publique est restée l'un des domaines dans lesquels le blocus a eu les incidences les plus directes et les plus sensibles, en limitant et en réduisant les possibilités d'achat de matières premières pour la fabrication de

produits médicaux et pharmaceutiques, de biens consommables et de produits finis, ainsi que du matériel, des pièces de rechange et des pièces détachées qui permettent d'assurer le fonctionnement de l'infrastructure existante pour garantir la prestation des services de santé.

55. Il convient de signaler à cet égard, s'agissant du fret, qu'on estime à 2,7 millions de dollars le surcoût pour 1995 du fret aérien et maritime pour les importations destinées au secteur de la santé, par rapport aux dépenses qui auraient été encourues pour le transport des mêmes produits à partir des États-Unis d'Amérique ou à partir de filiales d'entreprises des États-Unis établies dans la région.

56. En outre, dans trois cas différents, des fournisseurs ont fait savoir qu'ils allaient devoir cesser la vente de matériel de recherche dans le domaine de la santé, d'articles de laboratoire pour le programme immunologique et de fournitures pour les services de diagnostic, respectivement, du fait que les fournisseurs, dans des pays tiers, allaient fusionner avec des entreprises des États-Unis ou s'associer avec elles. Il convient d'ajouter que dans l'un des cas il s'agissait d'une relation commerciale de longue date et que tous les partenaires jugeaient regrettable de devoir prendre une telle décision.

57. La politique de blocus a également pour objectif évident de compromettre la santé de la population cubaine en tentant de saper les efforts déployés pour maintenir le niveau de santé de la population. Les résultats obtenus par Cuba dans ce domaine sont bien connus et les documents officiels d'organismes du système en témoignent.

58. De même, la hausse du coût des activités visant à assurer l'approvisionnement essentiel – produits alimentaires, carburant, produits chimiques pour l'agriculture et matières premières essentielles pour l'industrie, entre autres – s'est maintenue pendant l'année écoulée.

59. La principale priorité de l'économie cubaine, actuellement, est d'assurer l'alimentation de la population et le pays redouble d'efforts pour atteindre cet objectif. Il convient de souligner que ces efforts sont en permanence compromis par le blocus. On estime à plus de 46 millions de dollars le montant qui aurait pu être économisé sur les achats effectués durant l'année écoulée, pour un nombre restreint de produits alimentaires de première nécessité destinés à assurer l'alimentation de base de la population, si ces achats avaient pu être faits sur le marché des États-Unis. Ou encore, ce qui revient au même, on aurait pu consacrer 46 millions de dollars de plus aux achats de produits alimentaires.

60. Conséquence de la politique de blocus, le renchérissement du fret pour le transport de carburant a été une constante. En 1995, les prix ont été supérieurs de 18 à 30 % à ceux de l'année précédente.

61. Une telle hausse est une conséquence directe du renforcement du blocus, qui fait de Cuba un marché tout à fait particulier dans la région, raison pour laquelle le nombre de navires disponibles pour les transports à destination de Cuba est insuffisant.

62. Il importe à cet égard de souligner que les transporteurs appliquent, à propos de ces cargaisons, certaines pratiques parmi lesquelles un renchérissement constant du fret en raison du facteur "risque Cuba" et le prélèvement de primes très élevées pour les entreprises cubaines, bien que les navires ne possèdent pas les caractéristiques techniques de rigueur, et cela en raison des restrictions quant à l'accès aux ports nord-américains imposées conformément aux dispositions du blocus.

63. La nécessité dans laquelle se trouvent les entreprises cubaines d'opérer avec de tels navires accroît d'autant les risques encourus lors du transport, d'où le renchérissement des primes à payer aux compagnies d'assurances. Le problème est encore plus grave lorsqu'il s'agit du transport de liquides, carburant et produits chimiques dangereux, par exemple, pour lesquels les risques d'accident sont plus élevés car outre les pertes importantes qui peuvent être subies, qu'il s'agisse de pertes financières ou de détérioration de la qualité des produits, des incidences graves pour l'environnement pourraient aussi se produire.

64. Les préoccupations et difficultés que connaissent, depuis l'approbation de la loi Torricelli, les armateurs qui ont des relations commerciales avec les entreprises des États-Unis se sont aggravées avec l'approbation de la loi Helms-Burton et se traduisent par un accroissement du coût de leurs services pour les entreprises cubaines et une réduction importante de la disponibilité de navires. Pour la seule année 1995, on estime à environ 9 millions de dollars les dépenses ainsi engagées en sus des prix moyens du marché.

65. En raison de la recrudescence de la politique de blocus pratiquée par les États-Unis, des difficultés ont été rencontrées ces derniers temps avec des fournisseurs habituels qui ont interrompu certaines opérations parce que certains composants de leurs exportations traditionnelles à destination de Cuba commençaient à être fabriqués aux États-Unis. En conséquence, les entreprises cubaines ont dû obtenir des équivalents de moins bonne qualité, moins efficaces et plus coûteux.

66. À titre d'exemple, on a estimé à 6 millions de dollars la hausse enregistrée en raison de ces facteurs pour les achats de produits chimiques indispensables pour l'agriculture.

67. De plus, Cuba continue à faire face au coût élevé des crédits consentis pour couvrir les importations essentielles. On a calculé qu'en 1995, ces coûts ont représenté en moyenne 13 % de la valeur des crédits consentis et même dans certains cas 20 %, la hausse allant de pair avec le renforcement du blocus.

68. À tout cela vient s'ajouter la tendance à la hausse des prix mondiaux des produits de base, produits alimentaires par exemple, ce qui se traduit pour Cuba par une diminution de son pouvoir d'achat. De même, le pays se voit contraint de consacrer une proportion importante des ressources tirées de ses exportations au paiement de chaque unité des produits importés.

69. Par ailleurs, les frais d'exploitation des avions cubains sont majorés du fait qu'il leur est impossible, pour les vols à destination du Canada, d'emprunter les couloirs aériens internationaux au-dessus du territoire des États-Unis d'Amérique.

70. En outre, le blocus crée des obstacles à l'acquisition d'intrants, de pièces de rechange et d'équipements de sécurité pour l'aviation et la navigation aérienne, y compris pour les réparations et l'entretien, et empêche par ailleurs l'acquisition d'avions dotés d'équipements techniques américains.

71. Les mesures de blocus appliquées par les États-Unis d'Amérique qui ont des incidences sur l'aviation civile sont contraires à un ensemble de dispositions de la Convention de Chicago de l'OACI, dont ce pays est signataire.

72. L'interdiction d'utiliser le dollar des États-Unis pour les transactions ayant trait à Cuba est un autre aspect du blocus qui affecte en permanence l'économie cubaine. Cuba et ses partenaires commerciaux sont de ce fait contraints de recourir au marché des changes, ce qui entraîne des frais additionnels pour les opérations bancaires et introduit un élément de risque supplémentaire.

73. Les exemples que l'on vient d'exposer décrivent certaines des incidences du blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique contre Cuba qui ont été enregistrées pendant la période couverte par le présent rapport. Par ses effets cumulatifs, ce blocus produit un effet d'usure et touche tous les domaines de la vie à Cuba. Son objectif est toujours le même : provoquer un effondrement économique total qui amènerait la population à agir pour mettre fin au processus révolutionnaire.

74. Le Gouvernement cubain continuera à redoubler d'efforts dans le cadre de sa nouvelle stratégie économique pour progresser sur la voie du développement et continuer à maintenir les principales conquêtes dont a bénéficié la population cubaine dans le domaine social au cours des 37 dernières années.

75. L'opposition suscitée auprès de la communauté internationale, par l'application de telles politiques dont témoignent les résolutions successives qu'elle a adoptées sur la question, a de nouveau été mise en lumière à la suite de l'approbation de la loi Helms-Burton.

76. Le Gouvernement de la République de Cuba et toute la population du pays espèrent que la communauté internationale prendra des mesures efficaces devant la poursuite et la recrudescence d'une telle politique, qui viole des principes importants consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international.

DANEMARK

[Original : anglais]  
[8 juillet 1996]

Le Danemark n'a appliqué aucune mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10.

/...

ÉQUATEUR

[Original : espagnol]  
[7 juillet 1996]

En ce qui concerne le paragraphe 4 de la résolution 50/10, l'Équateur n'a pas approuvé et n'approuvera pas à l'avenir de lois qui portent atteinte à la liberté du commerce international et violent le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures et la politique étrangère des États; ce principe est expressément consacré dans la Constitution nationale de l'Équateur et respecté dans toutes les mesures d'ordre juridique, politique et économique adoptées par l'Équateur, tant sur le plan intérieur que sur le plan international.

ESPAGNE

[Original : espagnol]  
[19 juillet 1996]

1. Au sujet du paragraphe 2 de la résolution 50/10, l'Espagne n'a jamais promulgué ni appliqué de lois ou de mesures qui aient comporté, dans le cas de Cuba, une atteinte aux principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation, auxquels fait référence le préambule de la résolution.
2. Au sujet du paragraphe 3, comme aucune loi ou mesure de ce type n'est en vigueur en Espagne, ce paragraphe est sans objet en ce qui la concerne.
3. Dans ce contexte, l'Espagne considère avec préoccupation l'approbation, en 1996, de nouvelles lois adoptées de manière unilatérale et ayant des effets extraterritoriaux.

FÉDÉRATION DE RUSSIE

[Original : russe]  
[17 juillet 1996]

1. Appuyant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale en 1994 et 1995 concernant la nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie était guidée, comme elle continue de l'être, par le ferme consensus qui règne en la matière parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. La communauté mondiale presque entière, à peu d'exceptions près, voit dans la poursuite du blocus commercial et économique appliqué à Cuba par les États-Unis une manifestation de l'esprit d'affrontement entre deux blocs, aujourd'hui dépassé. La majorité des États du monde entier expriment leur désaccord avec les tentatives faites par les États-Unis pour resserrer le blocus en y associant la communauté internationale par l'application de la loi sur la liberté cubaine et la solidarité démocratique du 12 mars 1996. Ils y voient à juste raison une mesure discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international et les principes de la liberté du commerce.

2. Notre position en la matière est que la levée du blocus commercial, économique et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique, en particulier, et la normalisation des relations américano-cubaines, en général, assainiraient la situation internationale et faciliteraient l'insertion de Cuba dans les relations économiques mondiales et, par voie de conséquence, la marche de la société cubaine vers la démocratie et une plus grande ouverture.

3. Dans la mesure où la Fédération de Russie est directement concernée, elle se laisse résolument guider par les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et de la liberté du commerce et de la navigation cités dans la résolution; elle est favorable à des rapports commerciaux et économiques normaux avec Cuba, qu'elle entend élargir, sur la base de l'intérêt mutuel et de l'avantage réciproque, en stricte conformité avec les normes internationales généralement admises, sans aucune forme de discrimination et sur la base des cours mondiaux.

FRANCE

[Original : français]  
[21 août 1996]

1. La France n'applique aucune loi ou mesure du type visé dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 50/10. La France s'est en effet constamment déclarée opposée à la promulgation et à l'application, par des États Membres des Nations Unies, de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux sont de nature à porter atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation. De telles mesures entrent, à son sens, en violation des principes généraux du droit international public.

2. La France a régulièrement réaffirmé son attachement à ces principes, notamment conjointement avec ses partenaires de l'Union européenne.

GAMBIE

[Original : anglais]  
[24 juillet 1996]

La Gambie n'approuve pas le maintien de lois et de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 50/10. La Gambie n'appuiera aucune loi ou action qui aurait d'importantes répercussions extraterritoriales et qui serait contraire à l'esprit et à la lettre de ladite résolution.

GHANA

[Original : anglais]  
[22 juillet 1996]

1. Le Gouvernement ghanéen constate avec une vive préoccupation que les résolutions 47/19, 48/16, 49/9 et 50/10 de l'Assemblée générale, qui visent à mettre fin à l'embargo économique, commercial et financier appliqué à Cuba par le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, ne sont toujours pas respectées.

2. La promulgation de la loi Helms-Burton, qui a pour but de renforcer le blocus économique contre Cuba et de punir les pays tiers qui veulent commercer avec Cuba, est non seulement un affront pour la communauté internationale, mais aussi une violation des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, à savoir l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures ainsi que la liberté du commerce et de la navigation internationaux. Aussi, le Gouvernement ghanéen a-t-il publié une déclaration officielle condamnant la loi Helms-Burton. Les Gouvernements canadien et mexicain, l'Union européenne et même l'Organisation des États américains ont également condamné le caractère extraterritorial de la loi Helms-Burton.

3. En conséquence, le Gouvernement ghanéen continuera de soutenir Cuba contre le blocus économique injustifié que lui imposent les États-Unis d'Amérique. En outre, la promulgation, où que ce soit dans le monde, de lois susceptibles d'application extraterritoriale, doit être condamnée.

#### GUYANA

[Original : anglais]  
[2 juillet 1996]

Le Guyana a pleinement appuyé la résolution 50/10 et a voté pour. Le Guyana s'est donc engagé à appliquer les paragraphes 2, 3 et 4 de cette résolution et se conforme à ses engagements.

#### INDE

[Original : anglais]  
[18 juillet 1996]

1. L'Inde n'a promulgué ni appliqué aucune loi du type visé dans le préambule de la résolution susmentionnée; il n'y a donc pas lieu d'abroger de telles lois ou mesures ou d'en annuler les effets.

2. L'Inde s'est toujours opposée à l'adoption par un pays de toute mesure unilatérale qui porte atteinte à la souveraineté d'un autre pays. À ce sujet, le porte-parole officiel du Ministère des affaires étrangères a fait, le 21 mars 1996, la déclaration suivante :

"L'attention du Gouvernement indien a été appelée sur l'adoption récente par les États-Unis de la loi pour la liberté à Cuba et la solidarité démocratique avec ce pays (Loi Helms-Burton)."

3. L'Inde s'est toujours opposée à l'adoption par un pays de toute mesure unilatérale qui porte atteinte à la souveraineté d'un autre pays. Cela vaut également pour toute tentative visant à appliquer de façon extraterritoriale les lois d'un pays à d'autres nations souveraines.

4. L'Inde rappelle la déclaration que le Mouvement des pays non alignés a publiée à ce sujet le 19 mars 1996 (A/51/85, annexe) et invite instamment la communauté internationale à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits souverains de tous les pays.



IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D')

[Original : anglais]  
[30 juillet 1996]

1. Étant donné qu'elle a appuyé la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, la République islamique d'Iran considère que l'embargo appliqué à Cuba par les États-Unis va à l'encontre de toutes les règles et de tous les principes régissant les relations internationales, des dispositions de la Charte des Nations Unies, et des conventions et principes relatifs au commerce international. Le maintien par les États-Unis de l'embargo économique, commercial et financier contre Cuba, qui a entraîné des souffrances considérables pour la population cubaine et provoqué une crise dans les relations commerciales et financières internationales, va à l'encontre de la tendance internationale actuelle qui veut que l'on s'efforce de désamorcer les tensions et de développer les échanges commerciaux à l'échelle mondiale.

2. La République islamique d'Iran considère en outre que ces mesures coercitives ont en fait pour objectif de créer une instabilité économique et politique dans d'autres pays, ce qui compromet la paix et la sécurité internationales. Il s'ensuit que de telles actions doivent être catégoriquement condamnées par la communauté internationale et que des mesures appropriées doivent être prises pour les annuler et empêcher que l'on recoure à de tels moyens à l'avenir.

IRAQ

[Original : arabe]  
[1er juillet 1996]

Le Gouvernement iraquien n'a pas promulgué et n'a pas l'intention de promulguer des lois et règlements qui portent atteinte à la souveraineté d'autres États ou mettent en danger leurs intérêts économiques et commerciaux. Le Gouvernement iraquien condamne avec la plus grande énergie la pratique de certains États tendant à imposer des mesures économiques devant être utilisées comme instrument de coercition économique contre les peuples du monde en vue de les humilier et de leur dénier leurs droits fondamentaux au développement, au bien-être économique et à l'indépendance politique. L'adoption par les États-Unis d'Amérique de lois et règlements par lesquels ils prétendent imposer au peuple cubain un blocus économique, qui peut être considéré comme une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles du droit international, vise à atteindre des objectifs politiques spécifiques qui n'ont aucun lien avec la paix et la sécurité internationales.

ITALIE

[Original : anglais]  
[12 août 1996]

L'Italie n'a pas adopté et n'applique pas de loi ou de mesure du type visé dans les paragraphes 2 et 3 de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

/...

JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE

[Original : arabe]  
[30 août 1996]

1. Conformément au soutien qu'elle a apporté à la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, la Jamahiriya arabe libyenne s'oppose au blocus économique, commercial et financier imposé par les États-Unis d'Amérique à Cuba, le considérant contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et réaffirme que le meilleur moyen de régler les différends entre États est de parvenir à un règlement pacifique conformément aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies.

2. Respectueuse de ces buts et principes et du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste n'a ni promulgué ni appliqué de lois du type visé aux deux paragraphes pertinents du dispositif de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

3. La Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste est victime depuis 1986 de mesures iniques qui lui ont été imposées par les États-Unis d'Amérique, mesures injustes similaires à celles imposées à Cuba, étant donné qu'elles comprennent le gel des avoirs et l'imposition de restrictions au transfert de technologie, y compris l'interdiction faite aux étudiants libyens d'étudier dans ce domaine aux États-Unis d'Amérique. En outre, le Gouvernement américain a dernièrement renforcé ces mesures en adoptant une loi qui prévoit l'imposition de sanctions aux sociétés d'États tiers qui font des tractations commerciales avec la Libye.

4. Considérant que l'imposition de ces mesures iniques est contraire aux buts et principes de l'Organisation des Nations Unies et aux principes du droit international, la Jamahiriya arabe libyenne réaffirme la teneur des dispositions des paragraphes 2 et 3 de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale et affirme que l'État concerné doit renoncer à adopter et à appliquer des lois ou à prendre des mesures telles que celles imposées à Cuba ou à tout autre pays et à prendre les mesures nécessaires pour les abroger et les annuler.

KENYA

[Original : anglais]  
[14 août 1996]

Le Gouvernement kényen n'a pas élaboré, adopté ni appliqué de lois et de mesures du type visé dans le préambule de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

LIECHTENSTEIN

[Original : anglais]  
[10 juillet 1996]

La Principauté du Liechtenstein n'a ni promulgué ni appliqué de loi et mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10. Le Gouvernement du Liechtenstein considère en outre que les législations dont l'application se

/...

traduit par des mesures ou des règlements ayant des effets extraterritoriaux sont incompatibles avec les principes généralement reconnus du droit international.

MAURICE

[Original : anglais]  
[18 juin 1996]

Le Gouvernement mauricien n'a jamais promulgué de lois ni pris de mesures visant à appliquer un blocus économique, commercial et financier à Cuba.

MEXIQUE

[Original : espagnol]  
[15 juillet 1996]

1. Conformément à ses principes de politique extérieure et à la Charte des Nations Unies, le Mexique rejette la promulgation et l'application de lois et mesures dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.
2. Le Mexique appuie les résolutions adoptées par l'Assemblée générale relatives à la nécessité de mettre fin au blocus illégal appliqué par les États-Unis d'Amérique à Cuba et s'abstient de promulguer et d'appliquer des dispositions législatives analogues à celles mentionnées dans lesdites résolutions. À cet égard, le Mexique fait partie de la majorité de la communauté internationale qui rejette de telles mesures.
3. Le Mexique réaffirme sa décision d'établir, dans le plein exercice de sa souveraineté, des liens commerciaux et politiques avec tout pays selon qu'il lui paraît bon. En même temps, il s'est prononcé contre la loi pour la liberté cubaine et la solidarité démocratique, connue sous le nom de loi Helms-Burton, récemment adoptée par les États-Unis d'Amérique.
4. Le Mexique estime que la promulgation et l'application de la loi Helms-Burton contredit les principes de droit international inscrits dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration sur les principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale). De plus, le Mexique estime que ladite loi est contraire aux obligations que les États-Unis d'Amérique ont assumées en vertu d'accords internationaux tels que l'Acte constitutif de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA).
5. Le Gouvernement mexicain, tenant pleinement compte de la souveraineté des États et de leur droit à l'autodétermination, réaffirme son attachement aux normes et principes qui régissent les relations entre les nations, approuve sans réserve le contenu de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale et réaffirme qu'il appartient exclusivement au peuple cubain, dans l'exercice de ses droits

inaliénables, de continuer à déterminer de manière libre, souveraine et indépendante sa propre organisation politique, économique et sociale.

MONGOLIE

[Original : anglais]  
[28 juin 1996]

1. La Mongolie a voté en faveur de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique". La Mongolie est fermement convaincue que la promulgation et l'application par tout État Membre de lois et/ou règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, sont en contradiction avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et ceux du droit international contemporain.

2. La Mongolie n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10.

MYANMAR

[Original : anglais]  
[11 juillet 1996]

1. Le Myanmar continue de suivre une politique strictement conforme aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et qui respectent scrupuleusement, entre autres choses, les principes de l'égalité souveraine des États, de la non-intervention et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures, et de la liberté du commerce et de la navigation internationale.

2. L'Union du Myanmar est d'avis que la promulgation et l'application par des États Membres de lois et règlements dont les effets extraterritoriaux portent atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes placées sous leur juridiction, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation, violent les principes du droit international universellement reconnus.

3. Dans ce contexte, le Myanmar est gravement préoccupé par les aspects extraterritoriaux des lois promulguées à l'encontre de la République de Cuba.

4. En conséquence de ce qui précède, l'Union du Myanmar n'a ni promulgué ni appliqué de loi ou règlement du type visé dans le préambule de la résolution 50/10.

NAMIBIE

[Original : anglais]  
[8 août 1996]

1. Le Gouvernement de la République de Namibie croit à la souveraineté de chaque État-nation et à leur coexistence pacifique.
2. Le Gouvernement namibien reconnaît le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.
3. Le Gouvernement namibien entretient tant avec la République de Cuba qu'avec les États-Unis d'Amérique des relations d'amitié et de coopération.
4. Le Gouvernement de la République de Namibie condamne la loi Helms-Burton en raison de son caractère gravement punitif, arbitraire et inconciliable avec les règles de l'Organisation mondiale du commerce, et aussi parce qu'elle constitue un obstacle à une solution du différend conforme à l'intérêt mutuel des parties. Le Gouvernement invite donc vivement les États-Unis d'Amérique et Cuba à ouvrir des négociations sérieuses afin de résoudre tous les aspects du différend qui les oppose de longue date dans l'intérêt de la paix, du développement, du commerce et des relations de bon voisinage.

NÉPAL

[Original : anglais]  
[26 juin 1996]

Le Népal entretient d'excellentes relations d'amitié avec Cuba; les relations économiques, commerciales et financières du Népal avec Cuba sont strictement conformes aux dispositions de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

NICARAGUA

[Original : espagnol]  
[9 juillet 1996]

1. Le Nicaragua rejette par principe tout blocus économique ou commercial en tant que forme de pression politique.
2. Le Nicaragua maintient des relations diplomatiques avec la République de Cuba.

NORVÈGE

[Original : anglais]  
[6 août 1996]

La Norvège n'a pas déclaré de blocus économique à l'encontre de Cuba ni adopté d'autres mesures contraires aux dispositions de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

OUGANDA

[Original : anglais]  
[31 juillet 1996]

La République de l'Ouganda tient à réitérer son appui en faveur de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, en particulier les alinéas 2 et 5 du préambule et les paragraphes 2 et 3.

PARAGUAY

[Original : espagnol]  
[15 juillet 1996]

Le Gouvernement de la République du Paraguay n'a adopté à aucun moment de mesures économiques, commerciales ou financières inspirées par le blocus que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique applique à Cuba.

PAYS-BAS

[Original : anglais]  
[15 juillet 1996]

Aucune loi ou mesure du type visé dans le préambule de la résolution 50/10 (1995) de l'Assemblée générale n'est en vigueur aux Pays-Bas. En outre, les Pays-Bas sont vivement préoccupés de l'existence de lois et mesures dirigées contre Cuba et comportant des effets extraterritoriaux. Ces effets extraterritoriaux non seulement portent atteinte à la souveraineté d'autres États, mais aussi entravent la liberté de commerce et de navigation et violent de ce fait les principes généraux du droit public international.

PÉROU

[Original : espagnol]  
[20 juin 1996]

1. Aucune loi ou mesure du type visé dans la résolution 50/10 n'existe ni n'est appliquée au Pérou et, en même temps, le Gouvernement péruvien n'accepte pas le principe de l'application extraterritoriale de législations nationales.
2. Dans ce contexte, le Ministre péruvien des relations extérieures a déclaré ce qui suit au sujet de la "loi Helms-Burton", à l'occasion de la vingt-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains (OEA), le 3 juin dernier :

"Nous, États membres de l'OEA, sommes engagés dans une nouvelle étape du développement du droit international. Ainsi, la Déclaration de Panama sur la contribution interaméricaine au développement et à la codification du droit international est publiée dans un contexte de légitimité renouvelée, qui se caractérise par un élan issu de nos propres sociétés. Les accords et traités rapprochent progressivement la structure juridique et l'action politique, faisant du droit une arme

/...

au service de la paix, de la sécurité et du développement. La récente adoption par les États-Unis de la 'Loi Helms-Burton' constitue un fait en relation avec ce qui précède et revêt une grande importance pour l'avenir du droit international dans l'hémisphère occidental. Cette loi porte atteinte au principe de souveraineté des États en donnant au droit national une application extraterritoriale, ce qui contredit les principes et normes du droit international et les règles de la liberté du commerce."

3. La position du Pérou en la matière s'inspire des dispositions de la Déclaration finale du cinquantième Sommet ibéro-américain, publiée lors de la récente réunion du Groupe de Rio dont les participants ont convenu de coordonner l'adoption d'actions conjointes destinées à tourner les positions préconçues de ladite loi, et s'exprime dans la résolution adoptée le 4 juin dernier par l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains et intitulée "Liberté du commerce et de l'investissement dans l'hémisphère", par laquelle celle-ci demande au Comité juridique interaméricain de faire connaître son opinion sur la validité de la loi Helms-Burton au regard du droit international.

4. Le Gouvernement péruvien adhère aux objectifs communs de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés économiques qui unissent les pays de l'hémisphère occidental.

#### POLOGNE

[Original : anglais]  
[19 août 1996]

Le Gouvernement polonais entretient des relations diplomatiques normales avec le Gouvernement cubain. La Pologne n'a jamais promulgué ni appliqué au regard de Cuba des lois ou mesures susceptibles de porter atteinte à la souveraineté nationale de ce pays, ou de violer la liberté de commerce et de navigation. Le Gouvernement polonais considère que le blocus appliqué par les États-Unis à Cuba constitue un problème que les deux États intéressés devraient résoudre dès que possible.

#### RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[Original : arabe]  
[18 juillet 1996]

La République arabe syrienne, conformément à sa position de principe concernant la question intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique" a voté pour la résolution 50/10 de l'Assemblée générale, qui réaffirme la nécessité de respecter les buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, l'égalité souveraine des États, la non-ingérence dans leurs affaires intérieures et la liberté du commerce et de la navigation internationaux et demande instamment aux États de faire le nécessaire, dans le plus bref délai possible, pour lever le blocus économique, commercial et financier qui est imposé à Cuba depuis plus de 30 ans.

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

[Original : français]  
[10 juillet 1996]

La République démocratique populaire lao regrette vivement que le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique reste encore en vigueur. Aujourd'hui, il se trouve renforcé, ayant même un impact extraterritorial sans précédent dans l'histoire des relations commerciales internationales. Pour ce qui la concerne, la République démocratique populaire lao, vu ses obligations découlant de la Charte des Nations Unies et le droit international, n'a jamais promulgué ni appliqué des lois et mesures de ce type. Elle considère de telles lois et mesures comme portant atteinte à la souveraineté d'autres États ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation.

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DÉMOCRATIQUE DE CORÉE

[Original : anglais]  
[15 juillet 1996]

La République populaire démocratique de Corée a appuyé la résolution lorsque l'Assemblée générale l'a adoptée le 2 novembre 1995. Il n'existe pas dans la République populaire démocratique de Corée de loi ou de réglementation qui porte atteinte à la souveraineté de Cuba et à la liberté de commerce avec ce pays. La République populaire démocratique de Corée développe et renforce les relations commerciales avec Cuba.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

[Original : anglais]  
[20 août 1996]

1. Le Royaume-Uni entretient des relations diplomatiques et commerciales normales avec Cuba.
2. Le Gouvernement britannique a manifesté clairement qu'il s'opposait à ce que l'embargo américain contre Cuba soit appliqué sur le plan extraterritorial en vertu de la loi de 1992 sur la démocratie cubaine et de la loi Helms/Burton de 1996. En octobre 1992, le Royaume-Uni a invoqué la loi de 1980 sur la protection des intérêts commerciaux. La législation britannique interdit désormais à quiconque d'appliquer certaines des dispositions de la réglementation sur le contrôle des avoirs cubains adoptée par les États-Unis.
3. Le Gouvernement britannique considère que la politique commerciale des États-Unis à l'égard de Cuba concerne avant tout les gouvernements de ces deux pays, mais il reste préoccupé par les aspects extraterritoriaux de l'embargo américain et de la loi Helms/Burton.



SAINTE-LUCIE

[Original : anglais]  
[2 août 1996]

Le Gouvernement de Sainte-Lucie a noté avec préoccupation la signature par le Président William Clinton, le 12 mars 1996, de la loi Helms-Burton. La position du Gouvernement de Sainte-Lucie est conforme aux idées exprimées par la Communauté des Caraïbes (CARICOM), selon laquelle cette loi est intrinsèquement contraire au droit international en raison de son application extraterritoriale et entrave le développement de la liberté du commerce dans la région.

SLOVÉNIE

[Original : anglais]  
[21 juin 1996]

La Slovénie n'a pas promulgué ni appliqué de lois ou règlements du type visé dans le préambule de la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

SRI LANKA

[Original : anglais]  
[13 août 1996]

Sri Lanka n'a ni promulgué ni appliqué de lois ou mesures susceptibles de porter atteinte à la souveraineté de Cuba ni de lois qui violent la liberté du commerce et de la navigation. La question de l'abrogation ou de l'annulation de telles lois ne se pose donc pas. Sri Lanka a voté pour la résolution 50/10 de l'Assemblée générale.

TOGO

[Original : français]  
[23 août 1996]

1. Le Gouvernement togolais a continué à entretenir de bonnes relations de coopération avec Cuba depuis l'adoption, le 2 novembre 1995, de la résolution 50/10 par l'Assemblée générale. Fondés sur des relations diplomatiques établies de longue date et sur l'appartenance des deux États au Mouvement des pays non alignés notamment, les liens entre Cuba et le Togo n'ont jamais été perturbés.
2. Ainsi, depuis l'adoption, par une écrasante majorité, de la résolution en question, les deux pays ont poursuivi leurs échanges de vues aux fins de rechercher les voies et moyens d'intensifier leurs relations de coopération, notamment dans le domaine économique et social.
3. Étant l'un de ceux qui, ces trois dernières années, se sont successivement prononcés en faveur de la levée de tout blocus économique, commercial et financier édicté contre Cuba, le Togo n'a à aucun moment eu à promulguer ou à

appliquer des lois et mesures du type visé dans le préambule de la résolution considérée.

4. Attache aux principes de la liberté de commerce et de la navigation, le Gouvernement togolais estime qu'il importe d'initier une nouvelle approche de coopération entre États en cette époque où ne prévalent plus les antagonismes Est-Ouest, et entend oeuvrer dans ce sens en vue de contribuer à encourager Cuba à s'ouvrir davantage aux nobles principes qui fondent l'État de droit et régissent particulièrement les relations internationales actuelles.

#### UKRAINE

[Original : anglais]  
[10 juin 1996]

1. L'Ukraine, conformément aux principes de politique étrangère, a constamment respecté les dispositions pertinentes de la résolution 50/10 intitulée "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique" adoptée par l'Assemblée générale le 2 novembre 1995.

2. Le Gouvernement ukrainien a toujours eu pour politique de se conformer strictement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures.

3. L'Ukraine n'a adopté aucune loi ou règlement dont les effets extraterritoriaux sont de nature à porter atteinte à la souveraineté d'autres États et aux intérêts légitimes d'entités ou de personnes sous juridiction de l'Ukraine, ainsi qu'à la liberté du commerce et de la navigation internationale.

4. Le Gouvernement ukrainien, qui condamne l'utilisation de mesures économiques comme moyen d'atteindre des buts politiques, respecte dans ses relations les principes fondamentaux de la Charte, les normes du droit international et la liberté du commerce et de la navigation.

#### URUGUAY

[Original : espagnol]  
[5 juillet 1996]

En ce qui concerne la question relative à la "Nécessité de lever le blocus économique, commercial et financier appliqué à Cuba par les États-Unis d'Amérique", comme en ce qui concerne beaucoup d'autres questions, l'Uruguay applique une politique extérieure fondée sur le respect des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, essentiellement celui de la liberté totale de commerce et de navigation sur le plan international et sa législation ne considère pas comme valable l'application extraterritoriale de lois internes : de ce fait, le Gouvernement uruguayen n'applique pas de mesures ou de lois du type visé dans le préambule de la résolution 50/10.

VENEZUELA

[Original : espagnol]  
[19 juillet 1996]

1. Le Venezuela réaffirme ce qui figure dans le document A/48/488 du 28 septembre 1993.
2. Sa position n'a pas changé : il n'a pas promulgué ni appliqué de lois ou de mesures unilatérales dont les effets extraterritoriaux risqueraient de porter atteinte à la souveraineté d'autres États ou à leurs intérêts. Il estime que ce type de mesures est inacceptable.
3. Conformément à cette position, le Venezuela a appuyé dans des instances multilatérales l'adoption de décisions dénonçant la mise en oeuvre de mesures et réglementations de ce type, en particulier au sein du Dispositif permanent de consultation et de concertation politique (Groupe de Rio), de la Commission des droits de l'homme de l'ONU et de l'Organisation des États américains.

VIET NAM

[Original : français]  
[6 juin 1996]

1. L'Assemblée générale, par ses résolutions adoptées au cours de plusieurs années passées, a demandé aux États-Unis d'Amérique d'abolir les politiques et les lois de blocus appliquées contre Cuba et les a considérées comme des violations du droit international en général et des lois et procédures commerciales en particulier. Les résolutions adoptées par les Nations Unies et le Mouvement des pays non alignés demandant la cessation de ce blocus contre Cuba reflètent, à la fois, la préoccupation commune de la communauté internationale à l'égard des lois extraterritoriales anachroniques et l'aspiration de celle-ci d'établir de bonnes relations entre les États pour la coopération du développement sur la base de l'égalité et de la non-discrimination de régimes politiques et sociaux.
2. En dépit de l'aspiration commune de la communauté internationale et des résolutions des Nations Unies, l'Acte Helms/Burton a renforcé les mesures de l'embargo contre Cuba, causant ainsi davantage les difficultés à la vie quotidienne et l'entrave au développement économique du peuple cubain et endommageant les relations commerciales de plusieurs pays avec Cuba. Cet acte a été l'objet de la protestation énergique.
3. Le Viet Nam est toujours d'avis que le différend entre Cuba et les États-Unis devrait être réglé par voie de dialogues et de négociations. Le Viet Nam a appuyé les résolutions des Nations Unies et exige la cessation immédiate des mesures de blocus unilatéralement appliquées par les États-Unis contre Cuba. Le Viet Nam considère qu'il serait nécessaire que le Secrétaire général arrête, dans son rapport qui sera présenté à la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, des mesures effectives à assurer l'application des résolutions susmentionnées et préconise des formes d'assistance au peuple cubain pour surmonter les difficultés causées par la politique de blocus.

/...

4. Le Gouvernement et le peuple vietnamiens réaffirment encore une fois la solidarité au peuple cubain. Le Viet Nam a entrepris et entreprendra des activités de soutien au peuple cubain dans sa juste lutte pour l'indépendance nationale et le développement du pays prospère.

### III. RÉPONSES REÇUES D'ORGANES ET D'ORGANISMES DES NATIONS UNIES

#### A. Fonds des Nations Unies pour l'enfance

4. La situation des enfants à Cuba est influencée par de nombreux facteurs internes et externes, dont l'embargo. Comme c'est le cas le plus souvent, il n'est pas possible de faire la part des effets de chacun de ces facteurs. Cuba a encore le taux de mortalité infantile le plus faible de l'Amérique latine et des Caraïbes - 9 pour 1 000 naissances vivantes. Toutefois, entre 1989 et 1993, le produit national a diminué de 35 %, ce qui influe sur la situation des enfants et compromet le vaste réseau de services destinés aux enfants, aux femmes et aux familles.

5. La détérioration du système de santé familiale appliqué à Cuba est source de vives préoccupations. Le réseau de plus de 25 000 centres médicaux et infirmiers qui dispensent aux familles des soins de santé primaires, y compris des services d'information et des mesures prophylactiques, manque de médicaments, d'instruments chirurgicaux de base et de matériel médical. Il est de ce fait difficile au pays de maintenir la qualité de ses services d'éducation et de santé pour les enfants, les femmes et les communautés locales, étant donné que ces centres servent à promouvoir l'allaitement au sein et à organiser les programmes de vaccination réguliers.

6. L'UNICEF surveille les carences nutritionnelles : près de 50 % des enfants de moins d'un an souffrent d'anémie, avec une teneur en hémoglobine inférieure à 11 milligrammes. À la fin de 1995, près de 12 % des femmes enceintes avaient un poids insuffisant au début de la grossesse.

7. Le système d'alimentation en eau continue d'être préoccupante. Au milieu de 1996, la principale usine de production de chlore ne pouvait fonctionner qu'à 50 % de sa capacité, étant donné la difficulté d'obtenir des pièces détachées et des matières premières. À la fin de 1994, l'eau était potable à 40 %. Les difficultés d'approvisionnement et les graves problèmes auxquels se heurte Cuba pour maintenir des services d'alimentation en eau potable et des services d'assainissement de base sont les principaux risques touchant la santé des enfants, les maladies diarrhéiques continuant d'augmenter.

#### B. Programme des Nations Unies pour le développement

8. Les effets de l'embargo américain sur Cuba sont très divers et tiennent essentiellement à ses dimensions économiques. En effet, dans la mesure où l'économie touche d'une façon ou d'une autre tous les secteurs de l'activité de production et de la vie sociale du pays, les effets de l'embargo se font sentir, directement ou indirectement, sur pratiquement tous les aspects de la vie à Cuba.

9. Toutefois, ces effets n'ont pas tous la même importance, qui est fonction de leurs caractéristiques économiques. Ainsi, il n'est pas possible de généraliser les conséquences de l'embargo; il convient de faire une analyse plus détaillée.

10. Trois domaines sont principalement touchés par l'embargo : l'économie, les finances et le développement social.

11. Dans le domaine économique, l'embargo a directement touché le commerce extérieur de Cuba et indirectement l'ensemble de l'activité économique. Pendant les années 60, Cuba a été forcée de reconvertir globalement son système économique de façon à l'ajuster à celui de ses nouveaux partenaires du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM). Lors de la disparition de cette zone commerciale, il lui a fallu procéder à une deuxième reconversion à partir du début des années 90. Selon des chiffres officiels provenant du Gouvernement cubain, l'embargo a eu sur l'économie et le commerce des effets directs se montant à 29,7 milliards de dollars entre 1960 et 1993 et des effets indirects de 6,4 milliards de dollars.

12. Dans le domaine financier, l'embargo a empêché Cuba d'avoir accès à toutes les sources multilatérales de financement public (particulièrement les institutions de Bretton Woods et la Banque interaméricaine de développement), et a découragé les investissements privés, processus renforcé par la loi Helms-Burton. D'après les sources officielles, Cuba a subi dans ce domaine des dommages directs d'un montant de 3,5 milliards de dollars et des dommages indirects de 3,3 milliards de dollars (en raison de l'impossibilité où elle se trouvait de renégocier sa dette extérieure).

13. Dans le domaine social, l'embargo compromet les acquis, du fait des difficultés économiques auxquelles Cuba se heurte maintenant (reconversion économique forcée, sans financement extérieur) et des résultats indirects de ce phénomène sur le fonctionnement des services sociaux de base (notamment enseignement, eau et assainissement et santé publique). D'après les chiffres officiels, les dommages dans ce domaine se montent à 1,3 milliard de dollars depuis 1960.

#### Rôle du système des Nations Unies

14. D'après une analyse effectuée par le système des Nations Unies, la difficulté principale à laquelle se heurte le Gouvernement cubain consiste à accroître l'offre globale de biens et de services tout en maintenant les services sociaux et le niveau actuel de justice sociale.

15. La disparition du CAEM et, partant, des liens commerciaux étroits que Cuba entretenait avec lui, venant s'ajouter au renforcement de l'embargo, a paralysé l'économie nationale, forçant sa restructuration et son ouverture vers le monde extérieur. En même temps, les difficultés économiques et le processus de réforme engagé ont compromis le fonctionnement des services de base et le maintien de l'équité.

16. Face à ces difficultés, les organismes des Nations Unies à Cuba orientent leurs efforts comme indiqué ci-après, sans que soit modifié pour autant le mandat de chacun des programmes, fonds ou organismes :

- Soutenir le processus de restructuration de l'économie cubaine;
- Contribuer au renforcement des services sociaux;
- Promouvoir la coopération entre Cuba et le reste du monde.

17. Contribuant à la réalisation de ces objectifs, le système des Nations Unies cherche avant tout à atténuer les effets de l'embargo sur la population cubaine.

18. Tout d'abord, il soutient le processus de restructuration et de reprise de l'économie de façon à faire augmenter la productivité et améliorer la gestion et l'efficacité, compte tenu des effets directs de la situation sur la population.

19. En deuxième lieu, il contribue au renforcement des secteurs sociaux de base, tels que santé, enseignement, sécurité alimentaire et eau et assainissement, qui ont un effet direct sur la qualité de la vie des Cubains.

20. Enfin, il encourage le resserrement des liens avec le reste du monde dans tous les secteurs (économie, science et technique, tourisme), contribuant ainsi à atténuer l'isolement provoqué par l'embargo.

21. On trouvera ci-après une description des activités mises au point par chacun des programmes, fonds et organismes dans le cadre de son mandat propre.

#### PNUD

22. Dans le cadre de la lettre d'intention signée par le PNUD et le Gouvernement cubain, les initiatives exécutées par le PNUD sont réparties en projets à court, à moyen et à long terme. Leur exécution est prévue sur une base interorganisations, avec la participation volontaire de tous les organismes concernés des Nations Unies représentés dans le pays.

23. En ce qui concerne les initiatives à court terme, il s'agit notamment de l'organisation de la première Conférence de donateurs, tenue à La Havane, destinée à mobiliser des fonds pour le secteur de l'eau et de l'assainissement. Une initiative analogue sera entreprise dans le secteur de la santé. Dans d'autres secteurs sociaux, des études sont organisées en commun avec la FAO, le PAM et l'UNICEF en ce qui concerne la sécurité alimentaire et avec l'UNESCO et l'UNICEF en ce qui concerne l'éducation.

24. Pour le moyen terme, le Gouvernement a signé un accord concernant une initiative destinée à soutenir la reprise économique. Il s'agira essentiellement de renforcer les capacités de gestion de trois ministères économiques (finances et prix, économie et planification, et travail et sécurité sociale), et de la Banque nationale. Par ailleurs, une étude approfondie a été entreprise par l'ONUDI en vue d'analyser la situation et de suggérer des orientations en vue de la restructuration de l'industrie cubaine.

25. En ce qui concerne le long terme, un projet qui est au stade de la planification vise à développer la capacité d'exportation de Cuba dans les domaines où le pays a un acquis scientifique déjà important, en particulier en biotechnologie et en pharmacie. De même, le PNUD envisage de soutenir une étude qui analysera divers scénarios possibles pour le développement de l'économie cubaine. Des initiatives visant à faciliter l'accès de Cuba à des réseaux mondiaux d'information scientifique et technique et à promouvoir des liens entre activités de recherche et activités de production sont en cours de préparation.

#### C. Bureau international du Travail

26. En ce qui concerne la demande qui a été faite, il peut être bon de rappeler que Cuba est traitée de la même façon que n'importe quel autre État membre de l'Organisation internationale du Travail. Cuba participe activement à la Conférence internationale du travail et aux autres activités pertinentes de l'Organisation.

27. Dans le cadre d'une correspondance entre le Bureau régional de l'OIT pour l'Amérique latine et les Caraïbes et le Ministre du travail et de la sécurité sociale de Cuba, l'OIT a déclaré l'année dernière qu'à son avis, l'Organisation des Nations Unies est l'instance qui convient pour traiter de la question de l'embargo économique, commercial et financier contre Cuba.

#### D. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

28. L'UNESCO a entrepris de faire progresser les contacts régionaux et internationaux d'éducateurs, de scientifiques, d'intellectuels et d'artistes cubains, en les incorporant à des missions d'experts ou en les faisant participer à des réunions. De plus, pour aider Cuba à participer aux échanges internationaux et régionaux, l'UNESCO lance un programme d'encouragement du tourisme culturel, qui tirera parti du patrimoine culturel et naturel de la région. Toutes ces mesures contribuent à atténuer les effets de l'embargo.

29. En ce qui concerne la coopération financière et intellectuelle avec Cuba, les activités ci-après peuvent être mentionnées :

a) En 1995, 5 millions de cahiers, dont l'achat a été financé à l'aide de ressources extrabudgétaires (217 000 dollars), ont été donnés à des jardins d'enfants et des écoles primaires. En outre, 2,7 millions de cahiers financés à l'aide du programme ordinaire de l'Organisation (120 000 dollars), seront distribués en 1996;

b) Contribution d'un montant de 100 000 dollars (provenant de fonds extrabudgétaires) en vue de la création d'un laboratoire de langue, équipé d'ordinateurs, destiné aux enfants souffrant de graves troubles du langage; le laboratoire sera installé dans l'école Miguel B. Díaz, à La Havane, et servira à des enfants venus de tout le pays;

c) Une contribution financière de 35 000 dollars permettra de poursuivre les travaux de restauration de la Plaza Vieja à La Havane, qui fait partie du patrimoine de l'humanité; une assistance technique et intellectuelle sera

fournie par des consultants en vue de relancer la campagne internationale de protection de la Plaza;

d) Une assistance financière et technique est fournie au projet relatif à l'identité culturelle de l'Amérique latine et des Caraïbes, qui encourage des échanges d'intellectuels entre Cuba et d'autres pays de la région. Une assistance analogue a été offerte à la réunion ibéro-américaine sur la culture et le développement, tenue à La Havane en novembre 1995, à laquelle ont participé 300 personnes;

e) Une contribution financière de 30 000 dollars a été fournie pour poursuivre le projet Télévision Serrana, ce qui permettra à la région de se joindre au réseau national de communication;

f) Publication à Cuba de "Periolibros", dans l'hebdomadaire Juventud Rebelde. De cette façon, Cuba a pu se joindre au réseau de presse ibéro-américain distribuant cet ouvrage. Dans le même contexte, Cuba reçoit chaque mois 23 000 exemplaires gratuits du Courrier de l'UNESCO;

g) Une réunion consacrée au tourisme, au développement et à l'identité culturels, organisée par l'UNESCO, aura lieu à La Havane en novembre 1996 et permettra aux autorités, aux représentants des milieux d'affaires et aux experts de participer à un programme d'action régional sur ce sujet;

h) Une assistance financière et intellectuelle sera fournie à "Pedagogia 97", réunion qui se tiendra à La Havane en février 1997, et qui réunira 5 000 enseignants de l'Amérique latine et des Caraïbes;

i) Une assistance financière et technique sera fournie à des programmes de formation et d'action consacrés au rôle des sciences sociales dans le contexte économique et social cubain actuel;

j) Un encouragement est donné à un programme régional sur les sports pour la paix, avec l'assistance technique de professeurs cubains d'éducation physique et de sportifs connus.

E. Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

30. L'ONUDI offre un appui à la restructuration industrielle de Cuba. À cette fin, elle prépare une stratégie qui vise à encourager l'investissement; elle envisage d'offrir un soutien aux petites et moyennes entreprises.

31. Un centre de promotion des investissements va être mis en place; une réunion régionale sur la promotion des investissements dans l'industrie de la canne à sucre et de ses dérivés, qui se tiendra à La Havane en décembre de cette année, est organisée conjointement par l'ONUDI et le Groupe de pays d'Amérique latine et des Caraïbes exportateurs de sucre.

-----